CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.351 du 13 mai 2014

A. 208.620/VIII-8590

En cause : **FRANKIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Liège, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es^ Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par Philippe FRANKIN qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Liège de lui attribuer une cote inférieure à 60 % des points requis pour l'ensemble des deux épreuves de l'examen visant à la constitution d'une réserve de promotion de chefs de service administratif - échelle C3";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a participé à un examen organisé par la partie adverse en vue de constituer une réserve de promotion pour le grade de chef de service administratif - échelle C3. Il présente l'épreuve écrite de l'examen le 13 décembre 2012.

2. Le 28 janvier 2013, la partie adverse informe le requérant que son résultat à l'épreuve écrite lui permet de se présenter à l'épreuve orale le 31 janvier 2013. Elle précise que cette épreuve a "un caractère éliminatoire à moins de 50 % des points" et que "pour l'ensemble de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale, (le candidat devra) obtenir au moins 60 % des points".

3. Le 18 février 2013, la partie adverse lui notifie la décision d'échec à l'examen au terme de l'épreuve orale. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" En séance du 1^er^ février 2013, nous avons pris connaissance des résultats de l'épreuve orale de l'examen pour la constitution d'une réserve de promotion de Chef de Service administratif - échelle C3.

Nous sommes au regret de vous informer que votre résultat obtenu pour l'ensemble des deux épreuves étant inférieur à 60 % des points, vous n'avez pas réussi cet examen.

Vous trouverez en annexe les voies de recours éventuelles relatives à cette décision.

(…)".

4. Le 15 mars 2013, la partie adverse est informée par son conseiller en prévention psychosocial que le requérant a déposé plainte pour harcèlement moral à l'encontre de son supérieur hiérarchique;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir que celui-ci, dirigé contre son courrier du 18 février 2013, ne vise pas une décision administrative mais la notification de cette décision, laquelle ne fait que constater une situation; qu'elle souligne que, contrairement à ce que prétend le requérant, aucun processus de nomination n'a été engagé en l'espèce; qu'elle en déduit que le recours est irrecevable à défaut d'objet; que, dans son dernier mémoire, elle relève que le requérant n'a pas dirigé sa requête contre les décisions du jury d'examen des 25 janvier et 31 janvier 2013 qui, selon elle, constituent les seules décisions administratives relatives aux résultats du requérant à l'examen organisé en vue de la constitution d'une réserve de promotion de chefs de service administratif - échelle 3; qu'elle fait enfin valoir que le requérant a manqué à son devoir de diligence en vue de prendre connaissance des décisions du jury et que la demande d'extension doit être déclarée tardive;

Considérant qu'au moment de l'introduction du recours, le requérant ne disposait que du courrier notifié le 18 février 2013, lequel l'informe qu'en sa séance du 1er février 2013, le collège communal a pris connaissance des résultats et l'avise de son échec; que ce courrier, qui mentionne certes la voie de recours ouverte devant le Conseil d'État à l'encontre d'un acte administratif, ne permet nullement de déduire que la décision d'échec du requérant a été prise par le collège communal lui-même; que, comme le souligne le requérant dans son mémoire en réplique, c'est lors de la consultation du dossier administratif qu'il a pris connaissance des délibérations du jury des 25 et 31 janvier 2013; que la partie adverse ne prétend nullement que ces décisions du jury auraient été portées à la connaissance du requérant; que, dans son mémoire en réplique, ce dernier sollicite l'extension de l'objet de son recours auxdites délibérations du jury; qu'une telle extension de l'objet du recours est recevable dès lors qu'elle intervient dans le délai de soixante jours à compter de la prise de connaissance des décisions d'échec du jury; qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir fait preuve de toute la diligence requise pour prendre connaissance des délibérations du jury dès lors qu'il s'agit des seules décisions individuelles relatives à l'échec du requérant qui n'a pas atteint la moyenne requise de 60 % pour être admis dans la réserve de recrutement; que les décisions du jury auraient dès lors dû faire l'objet d'une notification individuelle et que c'est seulement à compter d'une telle notification que le délai de recours aurait pu prendre cours; que la demande d'extension de l'objet du recours est dès lors recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, de la violation du principe d'impartialité, de la violation des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du statut administratif du personnel communal de la

ville de Liège, notamment ses articles 9 et 14, du défaut de motivation et de motif pertinent, adéquat et légalement admissible, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il dénonce la présence, au sein du jury de l'examen oral, de Josette ROUFFA, sa directrice, à l'encontre de laquelle il a déposé une plainte pour harcèlement moral; qu'il fait état d'une attitude hostile de Josette ROUFFA à son encontre et, à l'appui de sa thèse, produit une série de courriels, dont un daté du 5 novembre 2012, par lequel elle lui reproche de ne pas avoir pu établir un lien de confiance avec elle et lui annonce sa mutation à la gestion de l'enseignement fondamental; qu'il relate avoir rencontré la personne de confiance de l'administration le 5 novembre 2012, puis une psychologue du SPMT le 20 novembre 2012 et expose avoir été absent pour cause de burn-out consécutif au harcèlement dont il se dit victime du 23 novembre au 20 décembre 2012 et du 19 février au 30 avril 2013; qu'enfin, il précise avoir déposé sa plainte pour harcèlement le 15 mars 2013; qu'il soutient que la présence de Josette ROUFFA au sein du jury contrevient au principe d'impartialité et souligne que son écriture était reconnaissable par sa directrice et que des anomalies affectaient les copies, ainsi que les grilles de correction; qu'il note n'avoir signé aucun procès-verbal à l'issue de l'épreuve orale, ce qui empêcherait le Conseil d'État d'examiner la régularité de celle-ci, et estime ne pas avoir été interrogé avec la même rigueur que les autres candidats; que, dans une deuxième branche, il expose qu'en contravention avec l'article 14 du statut administratif du personnel communal de la ville de Liège, seuls deux conseillers communaux et non quatre siégeaient au sein du jury; que, dans une troisième branche, prise à titre subsidiaire, il estime que l'examen litigieux ne s'est pas déroulé conformément à l'article 9 du statut administratif du personnel communal de la ville de Liège, ainsi qu'aux principes de bonne administration, d'égalité et de non-discrimination puisqu'il n'a été informé de la matière à étudier que dix jours avant l'épreuve et qu'il n'a donc pu la préparer efficacement; qu'il relève également que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que d'autres candidats avaient obtenu leur diplôme de sciences administratives plus récemment que lui, ce qu'il juge discriminatoire;

Considérant que, quant à la première branche, la partie adverse précise que le requérant n'a pas été interrogé par Josette ROUFFA et que ni cette dernière, ni le collège communal n'avaient été informés de la plainte déposée par le requérant avant le courrier du SPMT daté du 15 mars 2013; que, selon la partie adverse, une situation de tension entre un candidat et un membre du jury ne suffit pas à démontrer la partialité de ce dernier; qu'elle note que le requérant n'a pas demandé la "récusation" de Josette ROUFFA et qu'il ne prouve pas l'influence que celle-ci aurait pu avoir sur le jury; qu'elle explique que Josette ROUFFA n'a pas corrigé l'épreuve écrite du requérant et que l'anonymat de sa copie n'a pas été violé; qu'en ce qui

concerne les grilles de correction, la partie adverse précise que la note attribuée constitue une moyenne des notes attribuées par les quatre correcteurs; qu'elle soutient également que le procès-verbal de la séance du jury du 31 janvier 2013 démontre que le requérant n'a pas été interrogé différemment des autres candidats et explique enfin que l'article 9, précité, n'est pas d'application en l'espèce dès lors qu'il n'a pas été procédé à la déclaration de vacance d'emploi; que, quant à la deuxième branche, la partie adverse expose que le jury a été composé conformément à l'article 14 de la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 28 juin 2010 fixant les conditions générales d'accès aux emplois; qu'elle fait valoir que, préalablement à chacune des épreuves, les chefs de groupes politiques représentés au conseil communal ont désigné leur représentant et explique que, lors de l'épreuve écrite, un conseiller communal était présent et qu'ils étaient trois lors de l'épreuve orale; que la partie adverse relève que la délibération précitée du 28 juin 2010 ne prévoit aucun quorum ou aucune majorité particulière des présences pour que le jury puisse siéger et délibérer valablement; que, quant à la troisième branche, la partie adverse soutient que tous les candidats ont été informés de la matière au même moment et que l'ancienneté du diplôme du requérant n'est pas de nature à créer une situation discriminatoire; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur le fait que le jury a défini une grille de correction pour l'épreuve écrite et a mis en évidence les éléments de réponse souhaités quant aux questions de l'épreuve orale; qu'elle en déduit que les points accordés par les correcteurs suffisent pour motiver les résultats du requérant;

Considérant que la première branche du moyen incrimine tout d'abord la partialité du jury en raison de la présence, en son sein, de Josette ROUFFA; que, s'il apparaît, à l'examen du dossier, que les relations entre le requérant et Josette ROUFFA se sont rapidement dégradées depuis l'entrée en fonction de cette dernière en septembre 2011, le requérant reste cependant en défaut d'alléguer le moindre fait susceptible de démontrer une quelconque partialité de Josette ROUFFA lors du déroulement de l'examen litigieux; qu'il n'explique pas non plus quelle influence l'intéressée aurait pu avoir sur les autres membres du jury dès lors qu'elle ne figurait pas parmi les quatre correcteurs désignés pour l'épreuve écrite et qu'il admet, dans son mémoire en réplique, qu'elle n'a interrogé aucun des candidats lors de l'épreuve orale; que, dès lors qu'elle n'a pas corrigé l'épreuve écrite du requérant, Josette ROUFFA n'a pu, en conséquence, reconnaître son écriture de sorte que la méconnaissance alléguée du principe de l'anonymat des épreuves écrites n'est pas établie; que la note obtenue par le requérant à l'épreuve écrite n'a pas été modifiée par le jury, ce qui atteste que Josette ROUFFA n'a pas cherché à influencer celui-ci sur ce point; qu'enfin, aucune pièce du dossier ne permet de conclure que Josette ROUFFA ou d'autres membres du jury auraient pu être informés des motifs médicaux des absences du requérant ou de l'intention de ce dernier de déposer

plainte pour harcèlement moral; que ce n'est qu'après l'adoption des actes querellés, le 15 mars 2013, que l'existence de cette plainte a été portée à la connaissance de la partie adverse; que le moyen n'est dès lors pas fondé en sa première branche en ce qu'il dénonce la partialité du jury;

Considérant que dans sa première branche toujours, le requérant met également en cause la motivation des décisions du jury quant à l'évaluation des épreuves écrite et orale;

Considérant que l'appréciation de la prestation des candidats au terme de l'épreuve orale qui ne porte pas sur des questions de connaissance ne peut reposer sur les seuls points accordés par le jury dès lors que celui-ci dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en vue d'évaluer la prestation des candidats; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles le jury a attribué cinquante points au requérant lors de l'épreuve orale; qu'aucune appréciation personnalisée de la prestation du requérant lors de cette épreuve orale ne figure au dossier; que le moyen est dès lors fondé en sa première branche en ce qu'il critique le résultat à l'épreuve orale;

Considérant qu'en ce qui concerne la correction de l'épreuve écrite, la partie adverse produit les notes données par les différents correcteurs à chacune des réponses aux sept questions posées; que les questions posées étaient des questions ouvertes et non de simple connaissance; que la partie adverse ne verse pas au dossier les appréciations des correcteurs quant à la copie du requérant mais un exemplaire de l'épreuve sans la moindre annotation; que la circonstance que le jury a adopté une grille de correction ne permet pas davantage de justifier les points accordés au requérant au terme de l'épreuve écrite dès lors que le dossier administratif ne contient pas la transposition de cette grille de correction par rapport à l'épreuve du requérant; que, même si le contrôle du Conseil d'État demeure marginal, il ne peut être exercé que sur la base d'un examen des notes ou appréciations émises par les correcteurs au regard des différentes réponses formulées par le requérant; que ce constat s'impose avec d'autant plus d'acuité que la partie adverse précise avoir mis en place un mécanisme correcteur "afin d'éviter les écarts trop importants entre les cotes" et ce en application de l'article 19 de la délibération du 28 juin 2010 portant les conditions générales d'accès qui dispose comme suit :

" Chaque épreuve écrite sera corrigée par deux correcteurs au moins désignés par la majorité du jury.

La moyenne arithmétique des cotes sera retenue. Toutefois, en cas de différence de plus de 30 % entre deux cotes, lecture de la copie sera donnée au jury qui appréciera la cote à retenir";

que l'examen de la feuille reprenant les notations du requérant révèle que des différences de plus de 30 % apparaissent pour les questions 1, 2, 3, 5 et 6; que la thèse de la partie adverse suivant laquelle ce mécanisme correcteur n'était pas applicable au requérant au motif que les différences de notation ne peuvent concerner que la moyenne globale à l'épreuve et non la note aux différentes questions ne résulte nullement de l'article 19 précité; que le mécanisme organisé par cette disposition tend à corriger des différences de notation jugées anormales; que le résultat final ne correspond qu'à la moyenne des notes pour les différentes questions; que c'est dès lors par rapport à la notation des questions elles-mêmes que des différences anormales peuvent apparaître d'un correcteur à l'autre; que, dans ces conditions, le mécanisme correcteur aurait bien dû être appliqué au requérant; qu'en tant qu'il critique les notations des épreuves écrite et orale, la première branche du moyen est donc fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner, ni les autres branches du moyen, ni le moyen nouveau soulevé dans le mémoire en réplique qui ne pourraient, même à les supposer fondés, conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du collège communal de la ville de Liège d'attribuer à Philippe FRANKIN une note inférieure à 60 % des points requis pour l'ensemble des deux épreuves de l'examen visant à la constitution d'une réserve de promotion de chefs de service administratif - échelle C3.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.